

entre pays en développement et a fait sien le programme de travail de la Commission;

6. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/181. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé que les apports de ressource, ces financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développement soient accrus, rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs, et que les conditions et modalités en soient améliorées,

Rappelant en outre ses résolutions 3489 (XXX) du 12 décembre 1975, concernant l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement, et 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, continues et de plus en plus sûres,

Ayant présenté à l'esprit la résolution 150 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, relative au transfert de ressources réelles aux pays en développement¹⁴²,

Inquiète de ce que dans certains cas les apports d'aide publique au développement ont fléchi en valeur réelle,

Constatant avec satisfaction que les pays développés ont pris l'engagement, à la Conférence sur la coopération économique internationale, d'accroître d'une manière substantielle et effective leurs apports d'aide publique au développement¹⁴³,

Reconnaissant que l'aide des pays développés est un complément indispensable des efforts que déploient eux-mêmes les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴⁴ présenté comme suite à la résolution 31/174 de l'Assemblée générale;

2. *Demande* aux pays développés d'appliquer les dispositions convenues relatives au volume et aux con-

ditions des apports de ressources réelles aux pays en développement formulées dans la résolution 150 (XVI) du Conseil du commerce et du développement;

3. *Prie instamment* les pays développés d'accroître d'une manière substantielle et effective leurs apports d'aide publique au développement, conformément aux engagements qu'ils ont pris à la Conférence sur la coopération économique internationale, dans le cadre d'une répartition équitable de leurs efforts et en vertu de l'accord auquel l'Assemblée générale est parvenue à sa septième session extraordinaire et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui visent à atteindre d'ici à la fin de la Décennie un objectif de 0,7 p. 100 pour l'aide publique au développement, sans perdre de vue la forme donnée à cet accord;

4. *Prie en outre instamment* les pays développés de donner suite aux engagements pris lors de la Conférence sur la coopération économique internationale en vue d'accroître leurs apports d'aide publique au développement, tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral, et d'améliorer les conditions de ces apports, les méthodes pour ce faire étant laissées au choix des pays développés donateurs, et à cet égard réitère les suggestions suivantes, présentées à la Conférence sur la coopération économique internationale et tendant à accroître les apports d'aide publique au développement :

a) Augmenter chaque année leur budget d'aide publique au développement dans une proportion donnée calculée sur plusieurs années;

b) Réserver au moins 1 p. 100 de l'accroissement annuel escompté de leur produit national brut à l'augmentation de leurs apports d'aide publique au développement;

c) Faire figurer dans leurs plans économiques des objectifs relatifs au volume de l'aide;

d) Entreprendre une planification à long terme de leurs budgets d'aide;

5. *Prie* les pays développés de prendre les dispositions appropriées pour accroître leurs apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développement et pour les rendre plus réguliers et plus prévisibles, en gardant présentes à l'esprit les mesures indiquées dans le rapport du Secrétaire général¹⁴⁴;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'étudier, en lui donnant le rang de priorité voulu, la question du transfert de ressources réelles aux pays en développement et de présenter un rapport intérimaire, accompagné des observations du Conseil du commerce et du développement, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, au titre du point intitulé "Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement".

¹⁴² Ibid., trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15), vol. II, annexe I.

¹⁴³ Voir A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1, sect. III.B.

¹⁴⁴ A/32/149 et Corr.2.